

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 102 vom 28. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___102

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 102 du 28 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 102 del 28 settembre 2011

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 242 CPC, 308 al. 1 CPC, 84 al. 2 LOJV

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 28.09.2011 Pron / 2011 / 102

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 242 CPC, 308 al. 1 CPC, 84 al. 2 LOJV

TRIBUNAL CANTONAL 262 JUGE DELEGUE DE LA cour d'appel CIVILE

_____ Arrêt du 28
septembre 2011 _____ Présidence de _____ Mme Kühnlein, juge
délégué Greffier : Mme _____ Logoz ***** Art. 84 al. 2 LOJV; 242, 308 al. 1 let. b CPC
Vu l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 20 juillet 2011 par le Président du
Tribunal civil d'arrondissement de la Côte dans la cause divisant A.O. _____, requérant,
à Nyon, d'avec C.O. _____, intimée, à La-Tour-de-Peilz, vu le recours exercé le 27
juillet 2011 par A.O. _____, vu le courrier du 4 août 2011 du Juge délégué de la cour de
céans lui retournant l'acte déposé le 27 juillet 2011 en l'invitant à le motiver dans un délai de
cinq jours dès réception dudit courrier, vu le mémoire de recours motivé adressé le 10 août
2011 à la Chambre des recours du Tribunal cantonal par A.O. _____, vu la lettre du 4
août 2011 du conseil de A.O. _____ informant le Tribunal d'arrondissement de la Côte
que son mandant retire sa demande de modification de jugement de divorce au fond
déposée le 14 juin 2011, avec désistement d'instance, vu la décision du 15 septembre 2011
du Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte prenant acte du retrait de la demande
et prononçant la caducité des mesures provisionnelles ordonnées le 20 juillet 2011, vu l'art.
308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272),
attendu que le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles rendue
par le Président du Tribunal civil d'arrondissement statuant sur une demande en
modification de jugement de divorce avec requête de mesures provisionnelles, que les
décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC)
sont susceptibles d'appel dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse
excède 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), que le recours adressé par A.O. _____ à la
Chambre des recours doit ainsi être traité comme un appel, que la Cour d'appel civile
connaît de tout les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi
d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01), qu'un membre de la Cour
d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur
mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2
LOJV), que la procédure d'appel n'a plus d'objet en raison de la caducité des mesures
provisionnelles selon décision du Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte du 15
septembre 2011, que la cause devenue sans objet doit dès lors être rayée du rôle (art. 242
CPC), que l'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires, Par ces motifs, le juge délégué de la

Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt est rendu sans frais. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Michel Chevalley (pour A.O. _____), ■ Mme C.O. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.